

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SPECIALISE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

2004-2005 (*)

VOLUME 1

* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
spécial.

CIRCULAIRE N° 00927

Du 13/07/2004

Objet : Directives et recommandations pour l'année scolaire
2004/2005 - Volume 1

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services

Période :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
 - A Messieurs les Gouverneurs de province,
 - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
 - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
 - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
 - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 122

- annexe(s) :

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.86

Mots-clés :

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (**documents officiels**)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 2 BIS	
INTEGRATION	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 5BIS	
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.
Réf : ORG./2004/2005/ 2bis

CIRCULAIRE N° 2 Bis

INTEGRATION

Chapitre X - articles 130 à 158 du décret du 03-03-2004 organisant l'enseignement spécialisé

I. Remarques préalables

Le décret organisant l'enseignement spécialisé abroge et remplace tous les textes précédents.

Les modalités organisant l'intégration sont fixées :

- aux articles 131 à 145 pour **l'intégration permanente totale**
- aux articles 146 à 158 pour **l'intégration permanente partielle** et pour **l'intégration temporaire** (totale ou partielle).

Définitions

➤ Intégration permanente totale

Intégration dans laquelle l'élève suit **tous les cours** dans l'enseignement ordinaire, pendant **toute l'année** scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

➤ Intégration permanente partielle

L'élève suit **certains cours** dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant **toute l'année** scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

➤ Intégration temporaire totale

L'élève suit la **totalité des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une **partie de l'année scolaire** (ou pendant des périodes déterminées) . Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

➤ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une **partie des cours** dans l'enseignement ordinaire pendant une **partie de l'année scolaire** (ou pendant des périodes déterminées) . Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaire de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Le chapitre X du décret est suffisamment explicite quant aux diverses modalités à respecter pour procéder à l'intégration d'un ou de plusieurs élèves de l'enseignement spécialisé. Les pages suivantes reprennent sous forme de tableau un résumé de la procédure à suivre.

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
1. Définition	L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire pour la totalité des cours	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé - <u>Permanente partielle</u> : L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire durant toute l'année scolaire - <u>Temporaire</u> : l'élève suit tous / certains cours dans l'ordinaire pendant un temps limité
2. Elèves concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrits, au 15 janvier précédant la demande d'intégration, - dans l'enseignement de type 4, 6 ou 7 du fondamental ou du secondaire spécialisé de forme 3 ou 4 et - Autres types ou formes sur dérogation accordée par le Gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous types d'enseignement spécialisé - élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé depuis au moins 3 mois - Sauf lorsqu'il s'agit de l'implantation d'une classe de l'enseignement spécialisé fondamental
3. Inscription	Inscrit et comptabilisé au 1 septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
4. Périodes d'accompagnement		
• Pour l'enseignement spécialisé	Des périodes hebdomadaires selon tableau en annexe	- Rien de complémentaire n'est prévu - La direction peut affecter des périodes à l'accompagnement de ce type d'intégration
• Pour l'enseignement ordinaire	- Pour les élèves intégrés au 3 ^{ème} degré : 8 périodes / semaine - Pour les autres : rien	Rien n'est prévu
	Dérogation aux normes prévues si grande distance entre les deux écoles partenaires	Le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires en fonction du budget disponible
5. Personnel d'accompagnement	- Choisi par la direction, après consultation des organes de concertation sociale - Travaille en collaboration avec l'école d'enseignement ordinaire - Reste sous l'autorité du directeur de l'école d'enseignement spécialisé	Idem, s'il est prévu
6. Dotations/Subventions	- Pour les élèves intégrés au 3 ^{ème} degré : dotations ou subventions à l'enseignement spécial qui fournit matériel spécifique - Pour les autres : dotations ou subventions à l'enseignement ordinaire	Les dotations ou subventions restent à l'enseignement spécialisé

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
7. Procédure		
a. Proposition d'intégration	<p>- Introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé, elle émane du Conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, de l'organisme de guidance de l'école d'enseignement spécialisé, des parents de l'élève, de l'élève majeur, de l'équipe éducative d'une école d'enseignement ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont chaque composante du Conseil de participation a marqué son accord sur le principe • dont le projet d'établissement contient les éléments favorisant la faisabilité de l'intégration <p>- Concertation entre les différents acteurs cités</p> <p>- Avis favorable signé remis au directeur de l'enseignement spécialisé</p>	Idem
b. Projet d'intégration	<p>- Choix concerté d'une école d'accueil</p> <p>- Définition d'un projet d'intégration par les deux équipes éducatives assistées par leur CPMS respectifs</p>	Idem
c. Protocole d'intégration	<p>Il contient</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'intégration • Les modalités de concertation • L'accord des deux CPMS • L'accord des deux directions • L'accord des parents ou de l'élève majeur • L'avis de la Commission des transports scolaires 	Idem, excepté l'avis de la Commission des transports scolaires

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
8. Introduction du dossier	Au plus tard le 30 avril auprès de l'Administration et l'Inspection de l'enseignement spécialisé	Dès que le protocole est rédigé il est transmis au Gouvernement. Dès réception de l'accord, l'intégration commence.
a. Administration et Inspection de l'enseignement spécialisé	Agréation conjointe au plus tard le 21 mai et transmission à la Commission d'avis pour l'intégration	
b. Commission d'avis pour l'intégration	Rend un avis la première semaine de juin – Transmis au Gouvernement	
c. Gouvernement	Le Gouvernement décide pour le 25 juin	
d. Situation exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier introduit à l'Administration jusqu'au 15 septembre au plus tard - La Commission d'avis se prononce le 25 septembre au plus tard - Le Gouvernement se prononce le 30 septembre au plus tard 	
9. Prolongation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Automatique, sur avis favorable des intervenants - Nouvelle procédure si changement d'école 	Idem
10. Fin du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Au terme de chaque année scolaire, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → l'élève retourne dans l'enseignement spécialisé - Exceptionnellement en cours d'année scolaire sur décision du Gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> - Au terme de chaque période d'intégration, à la demande d'un des signataires du protocole et après concertation → L'inspection est prévenue et l'élève retourne à temps plein dans l'enseignement spécialisé

	Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégration temporaire (Articles 146 à 158)
11. Certificats-Attestations	Délivrés par l'enseignement ordinaire	Délivrés par l'enseignement spécialisé
12. Transport scolaire	Gratuit entre domicile et école ordinaire	- Gratuit entre domicile et école spécialisée - Pas entre domicile et école ordinaire
13. Evaluation		
a. Du projet ponctuel	Rapport annuel des équipes éducatives concernées, transmis aux Commissions consultatives concernées (en 2 exemplaires)	Idem
b. Du dispositif global	Assuré par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé (en 2 exemplaires)	Idem

Nombre de périodes d'accompagnement attribuées

	A l'ens. spécialisé	A l'ens. ordinaire
Intégration permanente totale		
Fondamental + secondaire 1^{er} et 2^{ème} degré	4 périodes	---
Secondaire 3^{ème} degré	8 périodes	8 périodes
Intégration permanente partielle Intégration temporaire	A prélever sur le capital- périodes de l'école (puisque l'élève est comptabilisé normalement)	---

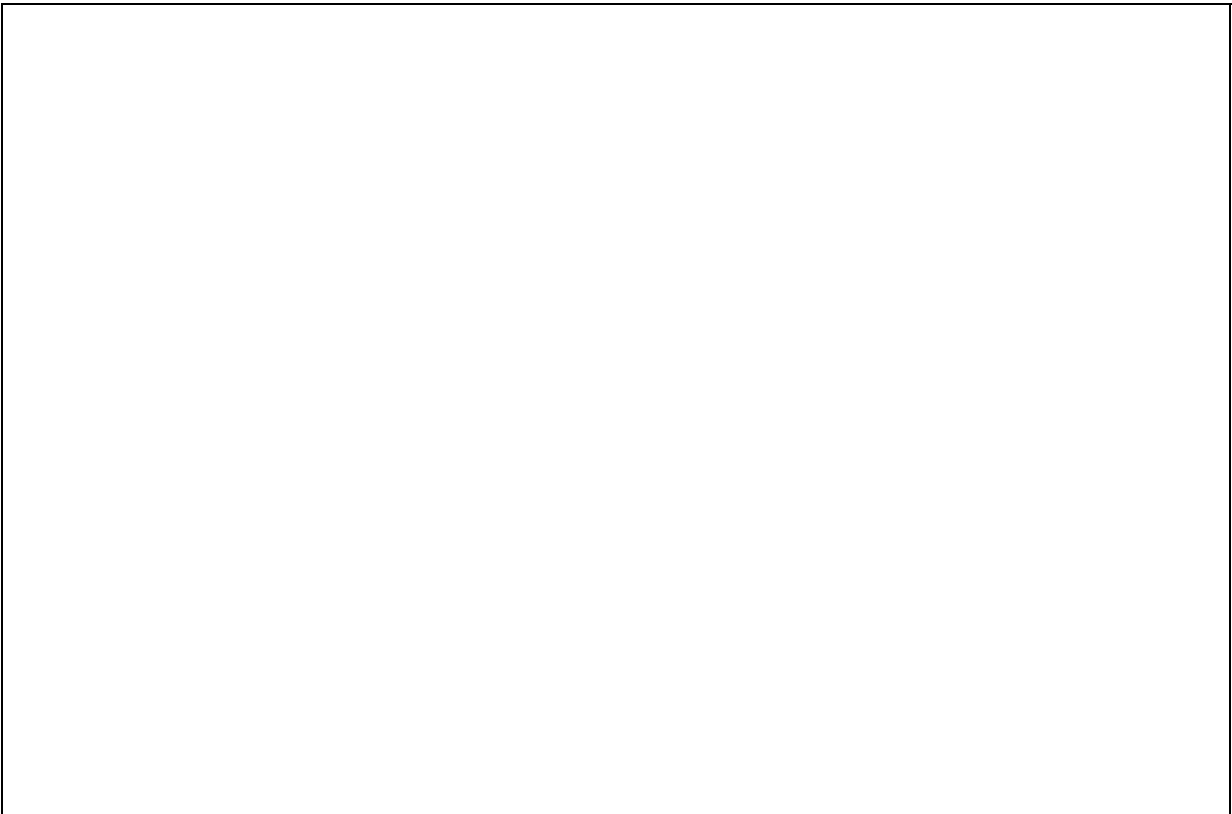
Les différents modèles de documents à utiliser pour la composition du dossier d'intégration sont repris en annexe de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration :



Equipements spécifiques :



Besoins en matière de transport :



Dispenses de programmes :

--

Dispositif de liaison entre les écoles :

--

Modalités de l'accompagnement :

--

Modalités de concertation :

--

LES PARTENAIRE SUIVANT MARQUENT LEUR ACCORDSUR LE PROJET :

Pour l'école ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	Pour l'école spécialisée : La Direction : Date : Signature Cachet
---	---

PMS de l'école d'intégration : La Direction : Date : Signature Cachet	PMS de l'école spécialisée : La Direction : Date : Signature Cachet
---	---

Le Délégué du P.O. de l'école d'intégration : Nom : Date : Signature ::	Le Délégué du P.O. de l'école spécialisée : Nom : Date : Signature ::
--	--

Avis de la Commission des transports scolaires :	
Date :	Signature :

Le responsable de l'enfant :	
Date :	Signature :

Avis du Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial :	Avis de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé :
Date :	Date :

INTEGRATION TOTALE PERMANENTE
Application du décret organisant l'enseignement spécialisé

PROTOCOLE D'ACCORD D'INTEGRATION

Année scolaire :/.....

CONCERNE :

Nom	Prénom	né le

Inscrit en section ² maternelle de type
 primaire
 secondaire

CONCLU ENTRE

L'ECOLE : ET L'ECOLE :

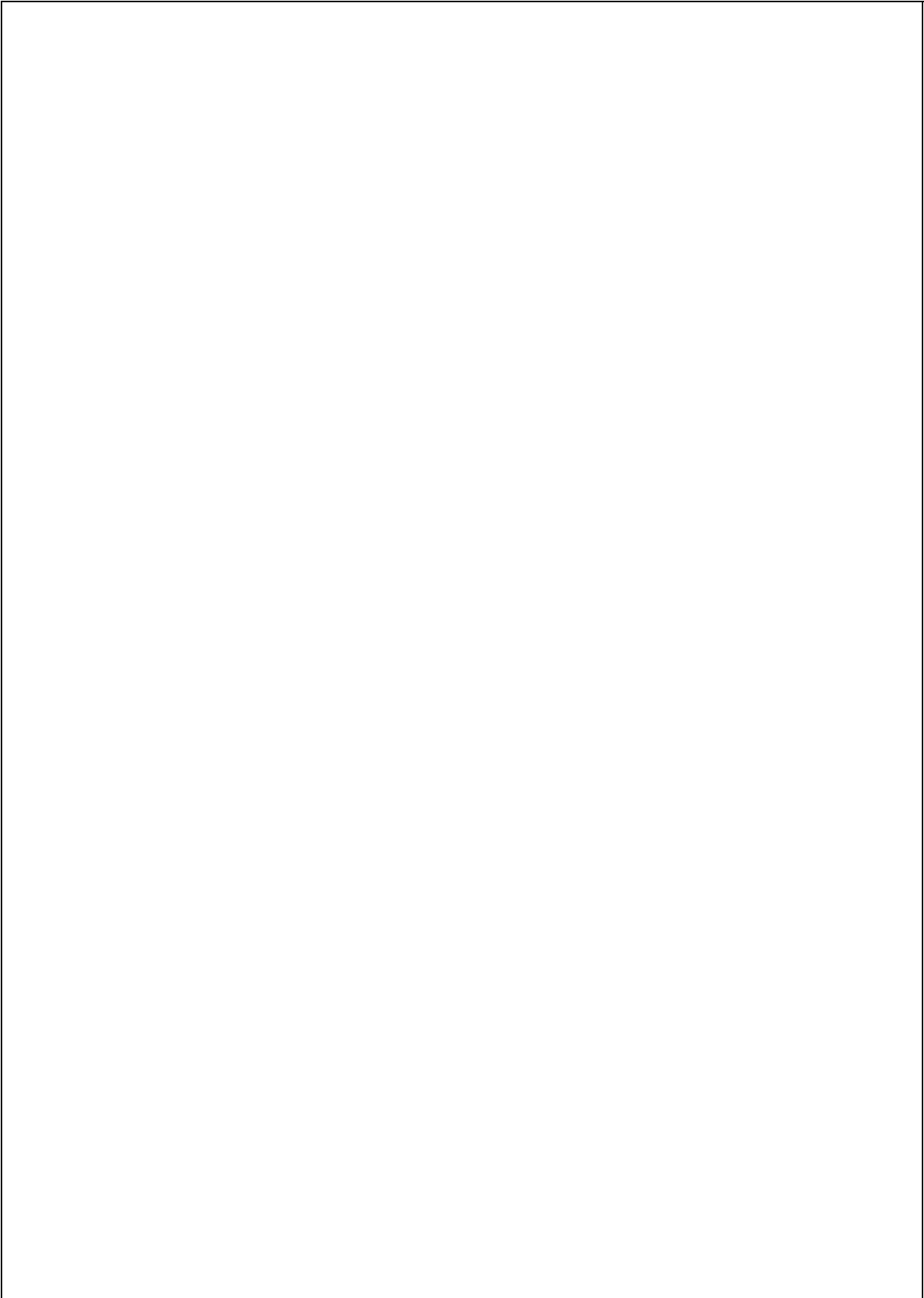
représentées par :
 ET

Il est convenu que l'élève de l'école, repri(e) à la liste di-dessus, est intégré de manière permanente total à l'école ordinaire susmentionné

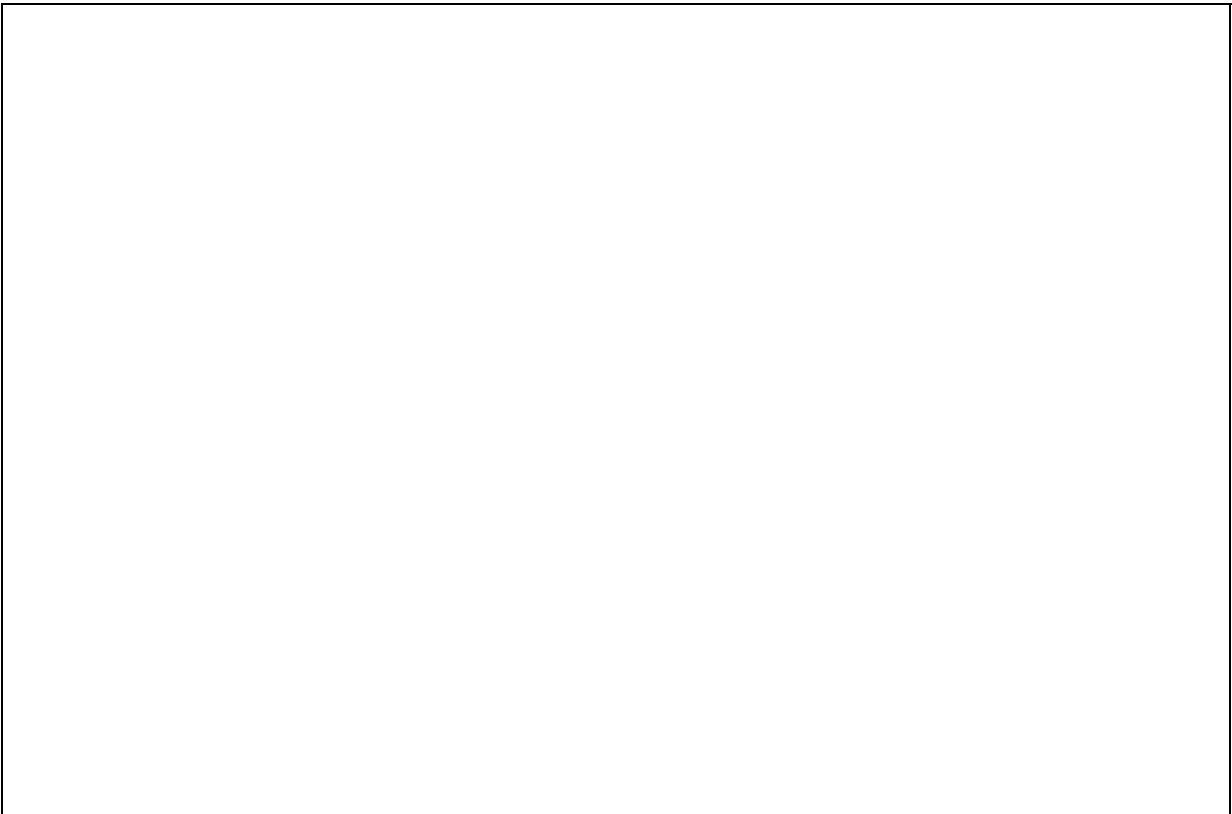
Au (date de début)	en (année d'étude)	niveau

² biffer les mentions inutiles

Synthèse du dossier de l'élève :



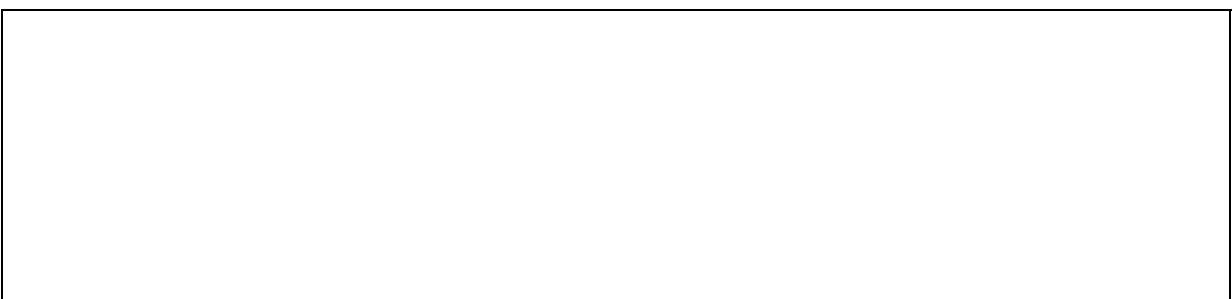
Objectifs de l'intégration :



Equipements spécifiques :



Besoins en matière de transport :



Dispenses de programmes :

--

Dispositif de liaison entre les écoles :

--

Modalités de l'accompagnement :

--

Modalités de concertation :

--

LES PARTENAIRE SUIVANT MARQUENT LEUR ACCORDSUR LE PROJET :

Pour l'école ordinaire : La Direction : Date : Signature Cachet	Pour l'école spécialisée : La Direction : Date : Signature Cachet
---	---

PMS de l'école d'intégration : La Direction : Date : Signature Cachet	PMS de l'école spécialisée : La Direction : Date : Signature Cachet
---	---

Le Délégué du P.O. de l'école d'intégration : Nom : Date : Signature ::	Le Délégué du P.O. de l'école spécialisée : Nom : Date : Signature ::
--	--

Avis de la Commission des transports scolaires :	
Date :	Signature :

Le responsable de l'enfant :	
Date :	Signature :

Avis du Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial :	Avis de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé :
Date :	Date :